



RÈGLEMENT N°249-21

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX PAR TERRAIN DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS, MODIFIER LES TYPES DE TOITURES PERMISES DANS LE DOMAINE DE LA SEIGNEURIE, AJOUTER DES EXCEPTIONS POUR LA CONSTRUCTION DE GARAGE EN COUR AVANT DANS LES DOMAINES DE VILLÉGIATURE, AGRANDIR ET MODIFIER LES USAGES DE LA ZONE F-05 AINSI QUE RETIRER LE SECTEUR DE ZONE V-01A DANS LE DOMAINE CHARLEVOIX.

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE la municipalité a jugé favorable de modifier son règlement de zonage afin de permettre une mixité des usages au sein des bâtiments principaux à l'intérieur des périmètres urbains;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite uniformiser les types de toitures permises dans le Domaine La Seigneurie des Éboulements afin de s'adapter aux nouvelles tendances architecturales;

ATTENDU QUE la municipalité désire ajouter des exceptions pour la construction de garages accessoires annexés en cour avant dans les domaines de villégiature puisque la topographie présente limite souvent les possibilités d'implantation;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite agrandir sa zone forestière F-05 et y permettre l'exercice de l'usage « projet d'ensemble écotouristique » afin de pouvoir y accueillir un projet de refuges en forêt ;

ATTENDU QU'à la suite de l'ouverture de la rue du Flanc au Domaine Charlevoix et du lotissement de terrains sur cette dernière, la municipalité a constaté qu'il y avait une section de cette rue qui était incluse dans la zone V-09 ainsi que dans la zone V-01a;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite corriger la situation en ajustant les normes de manière uniforme dans la zone V-01 et la zone V-09 ainsi que de supprimer le secteur de zone V-01a à même une partie des zones V-01 et V-09;

ATTENDU QU'à la suite du 1^{er} projet de règlement, le libellé du texte réglementaire a été précisé à l'article 8 afin qu'un (1) seul « projet d'ensemble écotouristique » soit autorisé dans la zone F-05. La grille des spécifications a également été modifiée en conséquence;

ATTENDU QU'à la suite du 2^{er} projet de règlement, la grille de la spécification de la zone F-05 a été modifiée à nouveau afin de retirer le point (•) de la deuxième colonne, vis-à-vis l'usage R-2 Intensif, afin de ne laisser que la lettre (A). La référence de cette lettre dans la partie « Note » demeure la même.

ATTENDU QUE conformément aux directives du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, une présentation préenregistrée sous forme de visioconférence a été rendue disponible pour visionnement sur le site Internet de la municipalité des Éboulements, pendant au moins 15 jours;

ATTENDU QU'une présentation publique a aussi été faite en présentiel le 7 mars 2022 à 20 h, avant la séance du conseil municipal;

ATTENDU QUE la municipalité n'a reçu, en date du 22 mars 2022, aucune demande valide de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement numéro 249-21;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 10 janvier 2022;

ATTENDU QUE les plans numéro 24921-01 et 24921-02 ainsi que la grille des spécifications F-05 en annexes font partie intégrante du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le règlement portant le n° 249-21 soit adopté ;

QU'une copie certifiée conforme de la résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de Charlevoix.

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX PAR TERRAIN DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS, MODIFIER LES TYPES DE TOITURES PERMISES DANS LE DOMAINE DE LA SEIGNEURIE, AJOUTER DES EXCEPTIONS POUR LA CONSTRUCTION DE GARAGE EN COUR AVANT DANS LES DOMAINES DE VILLÉGIATURE, AGRANDIR ET MODIFIER LES USAGES DE LA ZONE F-05 AINSI QUE SUPPRIMER LE SECTEUR DE ZONE V-01A DANS LE DOMAINE CHARLEVOIX » et porte le numéro « 249-21 ».

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de permettre trois (3) usages principaux par terrain à l'intérieur des périmètres urbains, modifier les types de toitures autorisées dans les phases I, II et III du développement résidentiel « La Seigneurie des Éboulements » afin qu'elles soient uniformes dans l'ensemble du développement, ajouter la possibilité de construire des garages en cour avant annexés au bâtiment principal, à certaines conditions, dans les domaines de villégiature, agrandir la zone F-05 et y autoriser l'usage « projet d'ensemble écotouristique » et modifier certains articles de l'annexe 7 « PAE du développement résidentiel Domaine Charlevoix » afin de supprimer le secteur de zone V01a ainsi que d'ajuster le contenu relatif à certains articles faisant mention du secteur de zone V-01a.

4. MODIFIER L'ARTICLE 4,2 « NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL PAR TERRAIN » DU CHAPITRE 4

L'article 4,2 est modifié afin de spécifier qu'à l'intérieur du périmètre urbain, une exception est possible pour exercer trois (3) usages principaux dans un même bâtiment principal, à certaines conditions.

L'article se lira dorénavant comme suit :

« 4.2 NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL PAR TERRAIN

Sauf si autrement spécifié, un seul usage principal peut être exercé par terrain.

Une exception est toutefois possible pour les bâtiments principaux présents à l'intérieur du périmètre urbain : trois usages principaux autorisés, de nature différente, sont permis à l'intérieur d'un même bâtiment principal. Chaque usage doit être exercé dans un local distinct, séparé des autres, et avoir des adresses différentes. »

5. MODIFIER L'ARTICLE 9.1 DE L'ANNEXE 6 « PAE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE DE LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS » CONCERNANT LES TYPES DE TOITURES PERMISES DANS LES PHASES I - II ET III

L'article 9.1 intitulé « Toit » de l'annexe 6 « PAE Développement résidentiel Domaine de la Seigneurie des Éboulements » est modifié afin de simplifier le type de toiture permise dans les phases I – II et III du Domaine. Les secteurs de zones 1,2,3,4 et 6 seront dorénavant soumis aux mêmes normes de constructions que le secteur de zone 5.

Ainsi, l'ensemble des secteurs de zones de la Seigneurie, soit les secteurs 1,2,3,4,5 et 6, seront désormais uniformes au plan des types de toiture autorisée.

L'article se lira dorénavant comme suit :

9.1 TOIT

1° Pour tous les secteurs de zones, soit 1,2,3,4, 5 et 6 :

Les types de toits permis dans ces zones sont les suivants :

- **Deux versants en pente, aucune proportion n'est requise pour les pentes. Il doit y avoir une différence de hauteur entre les deux versants, le toit traditionnel étant interdit (voir l'exemple à l'illustration A, partie 4)**
- **Quatre versants en pente, ou plus, aucune proportion requise pour les pentes (Voir l'exemple à l'illustration B, partie 4);**
- **Toit mixte, combinaison de toits en pente et de toits plats, aucune pente requise (Voir l'exemple à l'illustration C, partie 4);**
- **Le toit plat est proscrit s'il n'est pas intégré à un toit mixte;**

6. AJOUTER UN ALINÉA À L'ARTICLE 5.2.1 « NORMES RELATIVES AUX COURS AVANT » EN CE QUI CONCERNE LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES AFIN DE PERMETTRE D'AUTRES TYPES DE CONSTRUCTIONS DANS LES COURS AVANT

L'article 5.2.1 est modifié afin d'ajouter un 4^e alinéa à l'article de manière à présenter d'autres cas d'exceptions relativement aux constructions accessoires en cour avant.

Les garages annexés pourront désormais être autorisés en cours avant, à certaines conditions, lorsqu'une marge de recul de 15 mètres est présente entre la ligne de rue avant du terrain et la façade du bâtiment principal.

L'alinéa 4 intitulé « Autres exceptions » est ajouté à la suite du 3^e alinéa.

Il se lira comme suit :

4. Autres exceptions:

Dans les zones de villégiature, l'implantation de garages en cour avant, seulement, peut aussi se faire aux conditions suivantes:

- a. La distance la plus courte entre la façade avant du bâtiment et la ligne avant de propriété est au minimum de 15 mètres;**

- b. Que le garage soit annexé au bâtiment principal;
- c. Qu'il ne projette pas plus de 3 mètres dans la cour avant, relativement à la façade avant principal;
- d. Que le garage n'empiète en aucun cas dans la marge avant ou les marges latérales du bâtiment principal;
- e. Qu'il ne fasse pas plus de 50 mètres carrés;
- f. Qu'il ne soit pas directement implanté face au bâtiment principal;

7. MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ AFIN D'AGRANDIR LA ZONE F-05 À MÊME LA ZONE H-11

La zone F-05 est agrandie à même la zone H-11 afin d'intégrer le lot 6 402 955.

Les plans 24921-01 et 24921-02 à l'annexe 1 présentent la situation actuelle ainsi que la situation projetée.

8. MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE F-05 AFIN D'Y AJOUTER L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE »

Les usages de la zone F-05 sont modifiés afin d'ajouter l'usage projet d'ensemble écotouristique. Selon la section 6 du chapitre 4, puisque cet usage est lié au groupe d'usage « récréatif intensif », ce dernier est ajouté la zone F-05, mais en autorisant seulement le projet d'ensemble écotouristique.

Dans la grille des spécifications de la zone F-05, un point est ajouté vis-à-vis le groupe d'usage récréatif intensif R-2, dans la deuxième colonne à partir de la gauche. La note (A) est aussi ajoutée à côté de nouveau point pour spécifier qu'un seul usage de « projet d'ensemble écotouristique » est autorisé dans la zone.

La signification de la note (A) est précisée dans le bas de la grille à la section « Note (Alphabétique). Elle se lira comme suit :

Un seul usage « projet d'ensemble écotouristique » est autorisé, conformément aux dispositions contenues dans la section 6 du chapitre 4, « Dispositions relatives aux projets d'ensemble écotouristiques ».

La grille de spécifications présente à l'annexe 1 du règlement de zonage est modifiée afin de refléter ces modifications. Elle est illustrée à l'annexe 2.

9. MODIFIER CERTAINS ARTICLES DE L'ANNEXE 7, PAE DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DU DOMAINE CHARLEVOIX

Les articles 3, 5, 14.3, 14.4, 16 et 16.1 du plan d'aménagement d'ensemble relatif au développement résidentiel Domaine Charlevoix sont modifiés afin de retirer toute référence à la sous-zone V-01a, qui n'existera plus dorénavant.

9.1 ABROGER LE POINT 8 DE L'ARTICLE 3 « TERMINOLOGIE » AFIN DE RETIRER LA DÉFINITION DES FORTES PENTES

L'article 3 est modifié afin de retirer la définition des fortes pentes, au point 8. Les autres points demeurent applicables et ne présentent aucun changement.

9.2 MODIFIER L'ARTICLE 5 AFIN DE RETIRER LA RÉFÉRENCE À LA ZONE V-01a

L'article 5 « Annexe » est modifié afin de retirer le point 3) qui fait référence aux terrains délimités pour la zone V-01a, cette dernière étant abrogée comme secteur de la zone V-01.

Les cinq (5) autres documents cités dans l'article restent applicables. La

numérotation est revue afin d'ajuster l'ensemble au fait que le point 3) est retiré.

L'article se lira dorénavant comme suit :

Article 5. ANNEXE

Les documents suivants sont intégrés en annexe du présent règlement à titre de référence :

1) Le plan coté « Domaine Charlevoix » du Groupe Giroux arpentage, daté du 28 février 2011, signé par Alain Gosselin arpenteurs-géomètres, sous le numéro 18289 de ses minutes;

2) Le plan coté « Domaine Charlevoix » du Groupe Giroux arpentage, daté du 28 février 2011, signé par Alain Gosselin arpenteurs-géomètres, sous le numéro 18289 de ses minutes, version 13 datée du 18 juillet 2013;

3) ÉTUDE GÉOTECHNIQUE COMPLÉMENTAIRE de Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée, datée de mai 2013 et portant le numéro 4850-88-01, y compris ses annexes;

4) Amendement au plan d'aménagement d'ensemble préparé à l'intention de la municipalité des Éboulements par la Société de développement Domaine Charlevoix, daté du 25 juillet 2011, rédigé par Guy Rivard mba, modifiant le plan d'aménagement d'ensemble en vigueur depuis 2005;

5) Plan d'aménagement d'ensemble Domaine Charlevoix inc. Gaston St-Pierre et Associés, daté d'août 2005 et tous les plans et documents contenus dans ce plan, tels que modifiés par l'amendement déposé (point 2).

9.3 MODIFIER L'ARTICLE 14.3 « NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX » AFIN D'AJUSTER LES NORMES POUR CHACUNE DES ZONES

Les tableaux présents à l'article 14.3 sont modifiés afin de retirer toutes références à la zone V-01a ainsi que de clarifier les normes d'implantation des bâtiments selon l'usage et les zones V-01 et V-09.

L'article 14.3 est dorénavant bâti comme suit :

14.3 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

<u>Normes d'implantation</u> <u>Zone V-01</u>	<u>Unifamiliale</u> <u>isolée</u>
Dimensions	
Largeur minimale (côté rue)	7,0 m
Profondeur minimale	6,0 m
Hauteur en étage (s) min./max.	1 / 2
Hauteur en mètres min./max.	n.a./9,14 m
Superficie d'implantation au sol min./max. (m ²)	42 m ² / 150 m ²
Superficie d'implantation au sol maximale pour un seul volume	100 m ²
Marges	

Avant min./max.	5,0 m /n.a
Latérale minimum	7,5 m
Latérales totales minimales (m)	15,0 m
Arrière minimale (m)	8,0 m ⁽¹⁾

<u>Normes d'implantation</u> <u>Zone V-09</u>	<u>Unifamiliale</u> <u>isolée</u>	<u>Résidence</u> <u>de</u> <u>tourisme</u>
Dimensions		
Largeur minimale (côté rue)	7,0 m	6,0 m
Profondeur minimale	6,0 m	6,0 m
Hauteur en étage (s) min./max.	1 / 2	1 / 2
Hauteur en mètres min./max.	n.a./9,14 m	n.a./9,14 m
Superficie d'implantation au sol min./max. (m ²)	42 m ² / 200 m ²	42 m ² / 150 m ²
Superficie d'implantation au sol maximale pour un seul volume	100 m ²	100 m ²
Marges		
Avant min./max.	9,0 m /n.a	9,0 m /n.a
Latérale minimum	7,5 m	7,5 m
Latérales totales minimales (m)	15,0 m	15,0 m
Arrière minimale (m)	10 m	10 m

⁽¹⁾ La marge arrière est mesurée à partir de la ligne de crête du talus relevée par l'arpenteur-géomètre, étant la ligne « haut de talus » telle qu'identifiée dans l'Avis technique MT.01.04.160.13.02, août 2013 (relevé LIDAR, automne 2012), en direction de la limite de propriété avant (rue).

9.4 MODIFIER L'ARTICLE 14.4 « NORMES D'IMPLANTATION BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LE SECTEUR DE ZONE V-01a » AFIN DE MODIFIER LA ZONE V-01A POUR LA ZONE V-01

Le titre du tableau de l'article 14.4 est modifié afin que les normes d'implantation des bâtiments accessoires soient applicables pour la zone V-01 et non plus pour la zone V-01a.

L'article 14.4 se lira dorénavant comme suit :

14.4 NORMES D'IMPLANTATION BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LA ZONE V-01

Nonobstant les normes générales applicables du règlement de zonage N°117-11 sur les bâtiments accessoires, les dispositions suivantes s'appliquent expressément :

<u>Normes d'implantation</u> <u>Zone V-01</u>	<u>Bâtiment</u> <u>accessoire</u>
Dimensions	
Superficie d'implantation au sol max. pour un bâtiment (m ²)	75 m ²
Superficie d'implantation au sol maximale cumulative pour tous les bâtiments accessoires	100 m ²

Normes d'implantation		Bâtiment
Zone V-01		accessoire
	Dimensions	
	Marges	
	Arrière minimale (m) ⁽¹⁾	7,0 m ⁽¹⁾

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage no 117-11, sur les bâtiments accessoires, continuent de s'appliquer comme si elles étaient décrites ici au long.

9.5 RETIRER L'ARTICLE 16 ET MODIFIER LA NUMÉROTATION DE L'ARTICLE 16.1

L'article 16, intitulé « Normes particulières applicables aux zones de forte pente » de l'annexe 7 est abrogé.

L'article 16.1 « Normes particulières applicables à la zone de mouvement de sol NC et au secteur de zone V-01A » reste applicable.

Le numéro de l'article 16.1 est toutefois modifié pour devenir le nouvel article 16. Le titre est lui aussi modifié afin de retirer le secteur de zone V-01a et le remplacer par la zone V-01. Le texte réglementaire de l'article est aussi modifié afin de retirer toute référence à la zone V-01a.

Le nouvel article se lira dorénavant comme suit :

16. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE DE MOUVEMENT DE SOL NC ET À LA ZONE V-01

Nonobstant les exigences du chapitre 13 du règlement de zonage no 117-11 concernant les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, qui s'appliquent, les précautions suivantes doivent être prises dans la zone NC, telle qu'identifiée sur la cartographie contenue dans l'avis technique du ministère de la Sécurité publique MT.01.04.160.13.02, août 2013 (relevé LIDAR, automne 2012) et en périphérie de celle-ci :

Les précautions suivantes doivent être prises en tout temps et s'appliquent à la zone NC telle qu'identifiée sur la cartographie :

a. Constructions sur les terrains résidentiels :

- *Aucune concentration d'eau provenant des gouttières, des toitures ou des vidanges de piscine ne sera tolérée vers le talus; ²*
- *La marge de recul avant minimale d'implantation des bâtiments doit être priorisée afin de s'éloigner le plus possible de la limite de la marge de précaution du haut de talus;*
- *Lors des travaux d'excavation pour la construction des bâtiments principaux et leurs accessoires, aucun empilement temporaire de sols d'excavation ne doit être toléré, dans le corridor de 6 mètres de largeur par rapport à la ligne de crête du talus;³*

⁽¹⁾ La marge arrière est mesurée à partir de la ligne de crête du talus relevée par l'arpenteur-géomètre, étant la ligne « haut de talus » telle qu'identifiée dans l'Avis technique MT.01.04.160.13.02, août 2013 (relevé LIDAR, automne 2012), en direction de la limite de propriété avant (rue).

² Étude géotechnique complémentaire, rapport des Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée, no 4850-88-01, mai 2013, page 5.

³ Étude géotechnique complémentaire, rapport des Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée, no 4850-88-01, mai 2013, page 5.

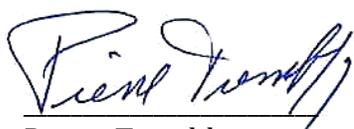
- *Aucune excavation permanente ne doit être pratiquée au pied ou dans la pente du talus;*
- *Aucun remblai ne doit être effectué au sommet ou dans le talus, que ce soit en sol, en enrochement, déchets de pelouse, branches d'arbres, etc. autres que celui permis par une expertise géotechnique définie par les mesures appropriées;*
- *Aucun déboisement non contrôlé autre que celui permis par la réglementation ou l'expertise géotechnique permettant l'intervention.*

b. Constructions d'infrastructures (rue, fossé de drainage, etc.) :

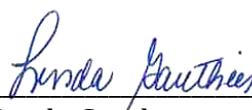
- *Aucune concentration en eaux de ruissellement autres que l'écoulement naturel des eaux de pluie et de fonte des neiges ainsi que l'utilisation pour le drainage des rues d'exutoires positionnés à des endroits stratégiques élaborés par un ingénieur sur recommandations du rapport géotechnique.*
- *Lors de la construction des infrastructures de rues et des fossés de drainage, un certificat de conformité sur le respect des mesures de précautions et d'interventions de l'expertise géotechnique, sur les travaux effectués, devra être émis par un ingénieur habilité.*
- *Aucune excavation permanente ne doit être pratiquée au pied ou dans la pente du talus;*
- *Aucun déboisement non contrôlé autre que celui permis par la réglementation ou l'expertise géotechnique permettant l'intervention.*

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

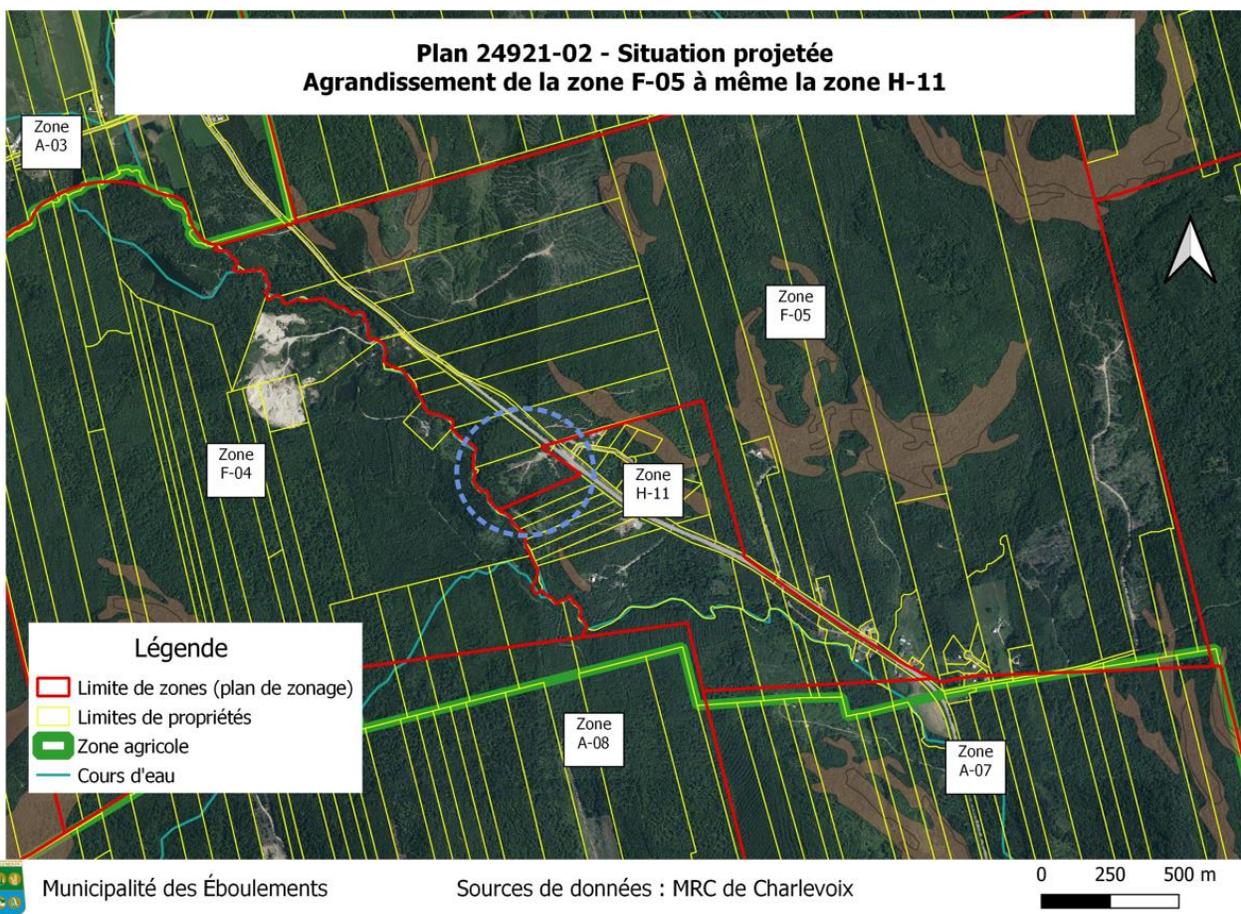
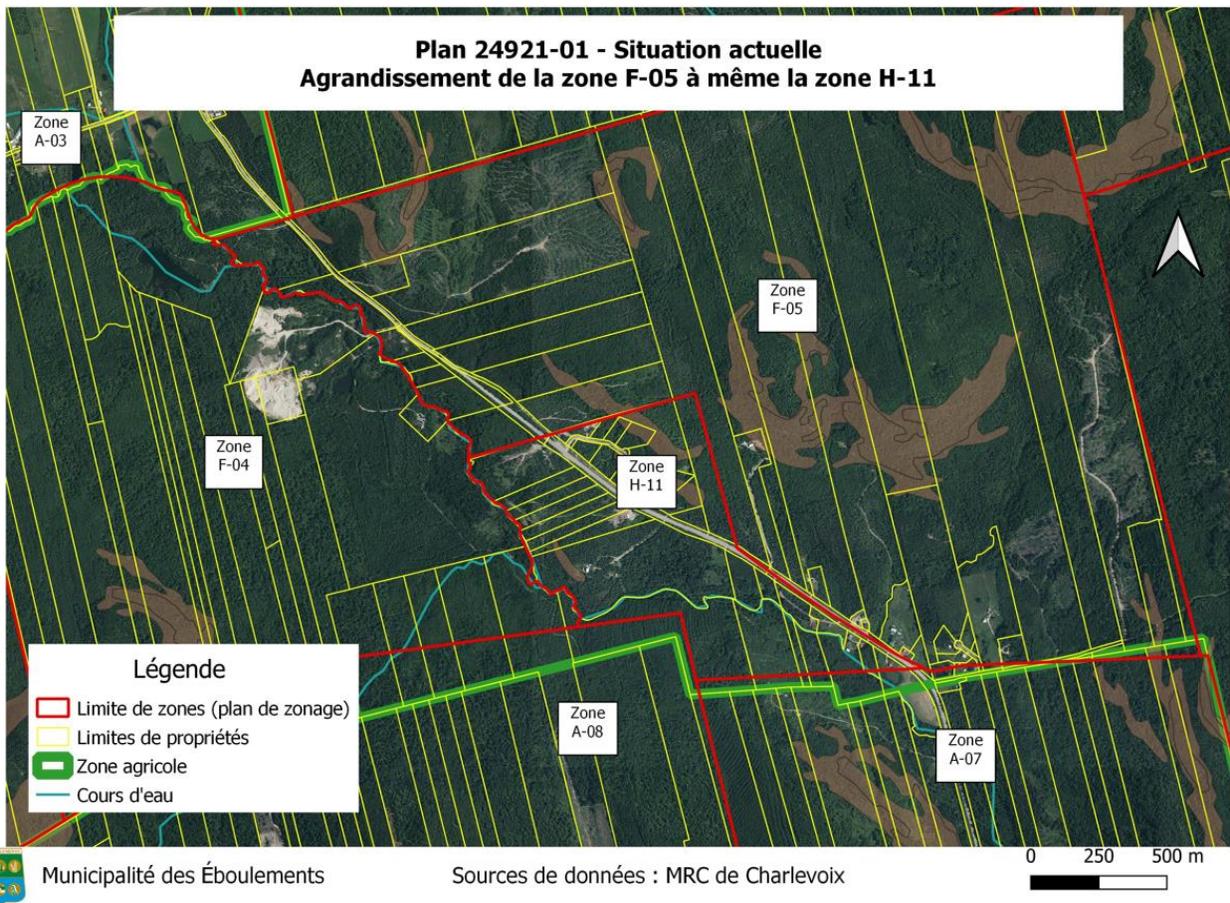


Pierre Tremblay
Maire



Linda Gauthier
Directrice générale et
greffière-trésorière

Annexe 1



Annexe 2

Grille des spécifications Annexe 1

Zone F-05 Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES						
USAGE PERMIS	H : Habitation (H)					
	H-1 : Unifamiliale	●				
	H-2 : Bifamiliale	●				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	C : Commerces et services					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-406				
	C-5 : Artisanale				●	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	I : Industrie					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	P : Public					
	P-1 : Public et institutionnel				I-101	
	P-2 : Utilité publique					
	P-3 : Conservation	●				
	R : Récréatif					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif		(A)			
	A : Agricole					
	A-1 : Agricole sans élevage	●				
	A-2 : Agricole avec élevage					
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						
A-5 : Forestier	●		A-501			
A-6 : Autres						
Usage spécifiquement exclu	A-501					
NORMES						
NORMES SPÉCIFIQUES	Structure du bâtiment					
	Isolé	●	●	●	●	
	Jumelé					
	Contigu					
	Dimensions					
	Largeur minimale	7.3			7.3	
	Profondeur minimale	6			6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	/	1 / 1	1 / 2	
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	/	/	- / 10	
	Superficie d'implantation min. / max. (m ²)	60 / 200	/	/ 31	60 / 200	
	Superficie de plancher maximale (m ²)					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	Marges					
	Avant min. / max. (m)	12 / 200	/	15 /	12 / 30	
	Latérale minimale (m)	10		30	10	
	Latérales totales minimales (m)	20		60	20	
	Arrière minimale (m)	12		15	12	
	Densité					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25			0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	3.3				
DIVERS						
NOTE (Alphabétique)			Amendement			
(A) n seul usage « projet d'ensemble écotouristique » est autorisé, conformément aux dispositions contenues dans la section 6 du chapitre 4, « Dispositions relatives aux projets d'ensemble écotouristiques ».			N° Référence (numérique)	N° règlement /article	Entrée en vigueur	Modification